

GE_GERICHTE P/3181/2014 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3181_2014

FR: GE_GERICHTE P/3181/2014 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/3181/2014 del 28 giugno 2016

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL; ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT; INCESTE; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; VICTIME ; TORT MORAL ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.187; CP.189; CP.190; CP.213; LEtr.115.1b; CP.22; CP.49

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'art. 399 al. 3 let. c CPP prévoit que l'appelant doit indiquer dans sa déclaration d'appel les éventuelles réquisitions de preuve. Cela n'exclut toutefois pas qu'il en présente d'autres pendant la phase des débats, postérieurement à la déclaration d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 29 ad art. 399 CPP). L'on songe en particulier à des faits ou des moyens de preuve dont une partie a eu connaissance après le dépôt de la déclaration d'appel. 2.2.1. En l'espèce, la requête tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique du prévenu, par un autre expert, n'a été présentée que lors des débats d'appel. Or, aucune raison objective ne justifie une démarche aussi tardive, même pas le changement d'avocat d'office. En effet, les rapports du Dr U_____ sont au dossier depuis l'instruction préparatoire et n'ont fait l'objet d'aucune critique. De plus, la

manière dont l'expertise a été diligentée n'est pas critiquable. L'expert a pu s'entretenir avec le prévenu dans sa langue maternelle et le test de Rorschach était rédigé dans cette langue, de sorte que ses résultats, qui ne représentent qu'un élément parmi d'autres dans l'évaluation psychiatrique du prévenu, sont exploitables, même si la psychologue qui a fait passer le test ne maîtrisait pas sa langue. L'expert a ensuite été entendu contradictoirement à deux reprises, y compris après le dépôt du rapport complémentaire, et la défense a pu lui poser toutes les questions qu'elle jugeait utiles. Enfin, on relèvera que l'appelant A_____ n'a pas formellement remis en cause les conclusions du complément d'expertise, dont le test de Rorschach fait partie. 2.2.2. Le prévenu a renoncé à l'audition de G_____ et H_____ lors de la procédure préliminaire. Il a d'ailleurs fait savoir, au moment de la clôture de l'instruction, qu'il n'avait aucune réquisition de preuve à formuler, hormis l'audition de sa compagne, qui a eu lieu devant les premiers juges. L'appelant A_____ n'a pas non plus requis une telle confrontation dans sa déclaration d'appel, alors qu'il aurait été aisé de le faire, ni dans les semaines qui ont précédé la tenue des débats d'appel. En outre, les dispositions qui protègent spécifiquement les enfants victimes d'infractions, comme l'art. 154 CPP, ne vont pas dans le sens d'une nouvelle audition des deux jeunes filles, surtout deux ans après les faits. Il semble d'ailleurs difficile, après un tel laps de temps, d'obtenir des déclarations utiles à la manifestation de la vérité, surtout que les souvenirs s'estompent encore plus vite du fait du jeune âge. Enfin, tant G_____ que H_____ se sont confiées depuis les faits à de nombreuses reprises aux psychologues voire à leur entourage, ce qui est aussi de nature à atténuer la fiabilité de leur témoignage, longtemps après les faits. Pour tous ces motifs, la requête de la défense a été rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 3.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre

2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 3.1.3. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.). Une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récente (ATF 129 I 49 consid. 5 p. 58 ; 128 I 81 consid. 2 p. 85). Si l'expert judiciaire est en principe libre d'utiliser les méthodes qui lui paraissent judicieuses, sa méthode doit toutefois être fondée, suivre les critères scientifiques établis, séparer soigneusement les constatations de faits du diagnostic et exposer clairement et logiquement les conclusions. En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité. L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement, les caractéristiques du témoin, de son vécu et de son histoire personnelle, ainsi que divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). 3.2.1. L'art. 189 al. 1 CP punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3 e éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 190). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). 3.2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p.

171). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b).

3.2.3. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur (un homme en cas de viol) doit savoir que la victime (une femme en cas de viol) n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

3.2.4. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

3.3.1. Avec les premiers juges, la CPAR retient que les enfants G_____ et H_____ ont été victimes d'abus sexuels de la part du prévenu.

3.3.2. Les déclarations de H_____ sont crédibles, aux dires de l'expert judiciaire, dont les conclusions sont claires, motivées et convaincantes. Lors de son audition filmée, cette enfant a fourni un récit mesuré et dépourvu de toute exagération. Les termes employés et les détails fournis, au sujet notamment du sperme qui coule ou de l'apparence du sexe du prévenu, sont spontanés et adaptés à son âge. Les pénétrations ont été révélées de manière accidentelle et de manière particulièrement significative. Les confidences à son enseignante, à son amie L_____ et à la gynécologue contredisent en outre l'existence de rapports sexuels consentis. Il en va de même de la réaction de H_____ observée par sa mère, lorsque le prévenu rendait visite à sa famille, et de l'état de la jeune fille après les faits, tel que décrit par ses parents et sa thérapeute.

3.3.3. Les déclarations de l'enfant G_____ ont été jugées plutôt crédibles par l'expert judiciaire, dont les conclusions sont aussi convaincantes et motivées. Elles sont aussi corroborées par celles de H_____, qui a rapporté que le prévenu avait pénétré sa fille par derrière, et de L_____. G_____ s'est aussi confiée à sa psychologue, à la gynécologue, à laquelle elle a dit qu'elle n'avait jamais eu des rapports sexuels consentis, et à sa mère. Elle a décrit son envie de se doucher après les faits et sa crainte de le faire pour ne pas attirer l'attention de sa mère, soit autant de détails spontanés qui renforcent la fiabilité de son propos. Elle a aussi utilisé ses propres mots pour décrire le sexe de son père ("sa partie intime") ou l'acte sexuel ("comme si c'était sa femme"), plutôt que des expressions stéréotypées révélatrices d'un récit construit ou appris par cœur. Sa réaction lors de l'examen gynécologique n'était pas non plus feinte de même que le changement de comportement, observé par son entourage. On retiendra en particulier le fait qu'elle a arrêté de s'enfermer à clé dans la salle de bains, après l'arrestation de son père, montrant par là qu'elle s'est sentie de nouveau en sécurité chez elle.

3.3.4. A l'inverse, les déclarations du prévenu n'emportent pas conviction. Il a d'abord nié catégoriquement tout contact avec H_____, avant d'affirmer qu'il avait entretenu une relation amoureuse avec la jeune fille. Il a fourni ce faisant un portrait invraisemblable de H_____, dont le prétendu contrôle de sa contraception est totalement incompatible avec l'âge et l'expérience d'une très jeune fille, ainsi qu'avec les craintes d'être enceinte exprimées à la police. Le prévenu n'a pas non plus été en mesure de décrire comment la relation amoureuse avait débuté et n'a fourni aucun détail susceptible de rendre plausible la naissance de cette relation sentimentale. Enfin, la nuit où les faits ont été découverts, le

prévenu a été entendu dire " pardon, pardon ", même si le père de H_____ s'est ensuite rétracté. La théorie du complot soutenue par la défense ne trouve aucune assise dans le dossier. En effet, il est établi que l'enfant H_____ a confié à une copine de son âge, lors de la soirée du réveillon, que G_____ avait subi des attouchements de la part de son père tout comme elle. Il n'était pas question de dénoncer ces faits ou de nuire à l'appelant A_____. Ce n'est que quelques semaines plus tard que la mère de cette amie, qui avait été mise dans la confiance, a rapporté ces accusations à la mère de G_____, qui a confronté son compagnon le lendemain. Cette chronologie est étayée par les déclarations des témoins M_____ et L_____, qui n'avaient à teneur du dossier aucune raison de mentir. L'immédiateté de la réaction de la plaignante F_____ qui en résulte met en outre à mal la thèse du prévenu selon laquelle elle aurait tout inventé pour se débarrasser de lui, l'existence d'un amant n'ayant au demeurant pas été établie. De plus, l'on ne saurait retenir que les deux jeunes filles se seraient concertées pour porter des accusations mensongères contre le prévenu. Elles ont été entendues séparément, l'une après l'autre, dans la foulée des événements intervenus dans la nuit du 22 au 23 février 2014, qui n'étaient pas prévisibles. G_____ n'avait aucune raison d'accuser le prévenu d'actes aussi graves. Les explications selon lesquelles elle aurait voulu se venger d'un père trop sévère ne sont confirmées par aucun témoignage. Elles ont du reste été fournies bien tardivement, visiblement pour les besoins de la cause. H_____ n'avait pas non plus d'intérêt à mentir. Enfin, le 23 février 2014, le prévenu a été vu sortir de la chambre où dormait H_____ et son ADN a été trouvé sur la culotte de cette enfant. Ces éléments, ainsi que le constat médical, corroborent le récit de cette partie plaignante concernant l'agression sexuelle subie cette nuit-là. 3.3.5. Les actes décrits par les victimes sont constitutifs de toutes les infractions retenues par les premiers juges, soit d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de viols, dont une tentative, et aussi d'inceste, s'agissant de G_____. En particulier, l'élément de contrainte est réalisé, le prévenu étant parvenu à ses fins par la force, la violence, les menaces, son statut d'adulte, la différence d'âge et l'emprise paternelle ou quasi paternelle qu'il avait sur les deux victimes. Concernant l'agression intervenue le 23 février 2014, il est avéré que l'appelant A_____ a pénétré dans la chambre, a dit à H_____ que sa mère dormait, a exigé qu'elle baisse son pantalon puis l'a menacée et poussée, manifestant par là son intention de la contraindre à subir l'acte sexuel. C'est ainsi à juste titre qu'il a été reconnu coupable de tentative de viol pour ces faits. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

E. 4

Le Ministère public estime que la peine privative de liberté de quatre ans et six mois, infligée par les premiers juges, est trop clémente. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 4.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 4.1.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans (art. 189 et 190 CP), les actes d'ordre

sexuel avec un enfant d'une peine jusqu'à cinq ans et l'inceste d'une peine de trois ans au plus. Le séjour illégal peut être sanctionné d'une peine allant jusqu'à douze mois. 4.1.4. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du

E. 9

9.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 9.1.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. 9.2.1. En l'occurrence, l'état de frais de M e B_____ est globalement en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il sera admis dans son intégralité et complété du temps d'audience. L'indemnité sera arrêtée à CHF 7'452.- correspondant à 28h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/l'heure plus la majoration forfaitaire de 20%, applicable en l'espèce, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 552.-. 9.2.2. Il en va de même de celui de M e E_____, qui sera aussi intégralement admis et complété de la durée de l'audience. L'indemnité du conseil juridique gratuit sera arrêtée à

CHF 1'900.- correspondant à 8h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/l'heure plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 140.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.